

RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00435

Numéro SIREN : 800 288 250

Nom ou dénomination : INTER AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2023 sous le numéro de dépôt 4032

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier JARRIGE

Demeurant 134, Impasse Wilhelm Gramm 34500 BEZIERS

Agissant en qualité de gérant de la **Société INTER AUDIT**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.660 Euros, dont le siège social est 417, rue du Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 800 288 250,

Ci-après désignée INTER AUDIT ou la Société Absorbée,  
D'une part,

ET

Monsieur Olivier JARRIGE

Demeurant 134, Impasse Wilhelm Gramm 34500 BEZIERS

Agissant en qualité de gérant de la **Société AXYLIS EXPERT**,

Société à responsabilité limitée au capital de 57.930,63 Euros, dont le siège social est 417, rue du Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS sous le numéro 381 563 386,

Ci-après désignée AXYLIS EXPERT ou la Société Absorbante,  
D'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion des sociétés INTER AUDIT et de AXYLIS EXPERT, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

### **PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION**

#### 1) Société absorbée

INTER AUDIT, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- La prise de participations dans toutes sociétés exerçant la profession d'Expert-comptable et/ou celle de commissaire aux comptes
- La gestion de ces participations.

La durée de cette société, qui a été constituée le 25 avril 2014 expire le 25 avril 2113.

Son capital social est fixé à la somme de 1.660 Euros.

Il est divisé en 166 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties et attribuées en totalité à l'associé unique soit Société AXYLIS HOLDING 166 parts sociales, numérotées de 1 à 166.

## 2) Société absorbante

AXYLIS EXPERT, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes

La durée de cette société, qui a été constituée le 22 avril 1991 expire le 22 avril 2090.

Son capital social est fixé à la somme de 57.930,63 Euros.

Il est divisé en 3800 parts sociales de même valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties et toutes intégralement attribuées à la société INTER AUDIT

## 3) Liens en capital et dirigeants communs

**Liens en capital :** INTER AUDIT détient 3800 parts sociales sur les 3800 parts composant le capital social de AXYLIS EXPERT, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société.

**Dirigeants communs :** Monsieur Oliver JARRIGE est gérant de la société INTER AUDIT et co-gérant de la société AXYLIS EXPERTS.

## MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité INTER AUDIT et AXYLIS EXPERT à envisager cette fusion sont les suivants :

- Simplification de l'organigramme du groupe afin de rationaliser les coûts de fonctionnement.

## COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants d'INTER AUDIT (Société absorbée) et de AXYLIS EXPERTS (Société absorbante) ont arrêté une situation comptable au 30 juin 2023 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels (Annexe 1).

Cette situation a fait l'objet d'une communication réciproque

### Régime fiscal

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

## METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 Juin 2023

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe 2.

## COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 22 août 2023 en ce qui concerne INTER AUDIT et du 22 août 2023 en ce qui concerne AXYLIS EXPERT, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par INTER AUDIT à AXYLIS EXPERT**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par INTER AUDIT à AXYLIS EXPERT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR INTER AUDIT A AXYLIS EXPERT**

Monsieur Olivier JARRIGE, agissant au nom et pour le compte de INTER AUDIT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et AXYLIS EXPERT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à AXYLIS EXPERT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Olivier JARRIGE ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de INTER AUDIT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 Juin 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables ( PCG art 710-1 et 720-1).

**A - ACTIF IMMOBILISE**

Immobilisations incorporelles :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 Juin 2023
Fonds commercial dont droit au bail	Pour mémoire	/	Pour mémoire

**Total des immobilisations incorporelles : Pour mémoire.**

Immobilisations corporelles : NEANT

**Immobilisations financières**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 Juin 2023
Participations	744 002 euros	/	744 002 euros

**Total des immobilisations financières : SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE ET DEUX EUROS (744.002 €).**

**B - ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 Juin 2023
Autres créances	2 795 euros	/	2 795 euros

**Total de l'actif non immobilisé : DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (2.795 €)**

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Immobilisations incorporelles : Pour Mémoire
- Immobilisations financières : 744.002 Euros
- Actif non immobilisé : 2.795 Euros

**TOTAL : SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS.**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par INTER AUDIT à AXYLIS EXPERT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 Juin 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 Juin 2023 ressort à :

- Emprunts et dettes financières divers : TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (341.815 €).

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 Juin 2023 : 341.815 €**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 Juin 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 Juin 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III - ACTIF NET APORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 Juin 2023 à : 746.797 euros

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 341.815 euros

L'actif net apporté s'établit ainsi à 404.982 euros.

### **ENGAGEMENTS HORS BILAN**

NEANT

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à AXYLIS EXPERT à titre de fusion résulte d'une création lors de sa constitution.

### **ENONCIATION DES BAUX**

La Société bénéficie d'une mise à disposition gracieuse des locaux sis à BEZIERS (34500) 417, rue du Lieutenant de Montcabrier.

### **DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE**

AXYLIS EXPERT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, INTER AUDIT continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de AXYLIS EXPERTS.

La société AXYLIS EXPERT sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société INTER AUDIT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2022 par INTER AUDIT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à AXYLIS EXPERT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1 Octobre 2022.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 Juin 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 Juin 2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 Juin 2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 Juin 2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## **TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'INTER AUDIT.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

## **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de AXYLIS EXPERT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

### **REMUNERATION DES APPORTS**

La valeur totale des biens et droits apportés par INTER AUDIT étant estimée à 746 797 euros, et le passif pris en charge par AXYLIS EXPERT s'élevant à 341 815 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 404 982 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par INTER AUDIT, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société INTER AUDIT en application des principes décrits en annexe N° 2.

Selon cette évaluation, la valeur de la part sociale de chaque société participante est la suivante :

- INTER AUDIT : 4.948,17 €
- AXYLIS EXPERT : .305,37 €

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des parts sociales est fixé à 16,205 parts sociales de AXYLIS EXPERT pour 1 part sociale d'INTER AUDIT.

## **AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbée détient 3800 parts sociales de la Société Absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport-fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée recevront en échange de 1 part sociale de la Société Absorbée, 16,205 parts sociales de la Société Absorbante.

En conséquence, AXYLIS EXPERT procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 41.008,79 euros, pour le porter de 57 930,63 euros à 98 939,41 euros, par création de 2.690 parts sociales nouvelles de même valeur nominale indéfinie chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée, selon la répartition de 1 part sociale d'INTER AUDIT pour 16,205 parts sociales de AXYLIS EXPERT.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 404.982 euros et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par AXYLIS EXPERT, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 41.008,79 euros) égale en conséquence, à 363.973,21 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de AXYLIS EXPERT et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

### **Annulation des parts sociales auto détenues par réduction de capital**

Toutefois, INTER AUDIT étant propriétaire de 3800 parts sociales de AXYLIS EXPERT, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 3 800 de ses propres parts sociales.

En conséquence, si la fusion se réalise, AXYLIS EXPERT procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts sociales (soit 744 002 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 3 800 parts sociales (soit 57 930,62 euros), différence égale à 686 071,38 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 322 098,17 euros.

En conséquence de quoi, l'opération de fusion ne générera aucune augmentation de capital de AXYLIS EXPERT.

## **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, INTER AUDIT sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif d'INTER AUDIT sera entièrement pris en charge par AXYLIS EXPERT.

La dissolution d'INTER AUDIT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

## **CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS**

**Le représentant de la société absorbée déclare :**

**SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

**SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que les indications concernant la création du fonds figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la société absorbante déclare :**

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Olivier JARRIGE est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les parts sociales de la société AXYLIS EXPERT qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts sociales.

## **SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2023, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

## **SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL**

### **I IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> Octobre 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation d'INTER AUDIT, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

1. Les représentants d'INTER AUDIT, société absorbée et de AXYLIS EXPERT, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

a. AXYLIS EXPERT, société absorbante prend les engagements suivants :

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, AXYLIS EXPERT, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez INTER AUDIT, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le

montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par INTER AUDIT, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) AXYLIS EXPERT, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) La société absorbante se substituera à INTER AUDIT, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

## **HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **REMISE DES TITRES**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par INTER AUDIT à AXYLIS EXPERT.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## **ELECTION DU DOMICILE**

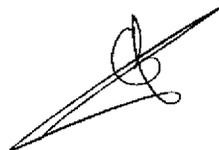
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

**FAIT A BEZIERS**

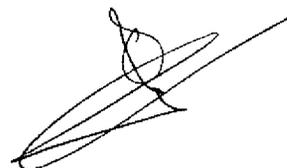
**LE 28 août 2023**

**En QUATRE (4) Exemplaires**

**Pour la Sté INTER AUDIT**



**Pour la Sté AXYLIS EXPERT**



**ANNEXE I - SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE DE MOINS DE TROIS MOIS**

- de la société absorbée
- de la société absorbante